

Note de présentation non technique

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU «CITEOS»

Commune de Chantraine (88)

Dossier pour enquête publique

1.- La présentation du projet

a.- Maitre d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Chantraine (Vosges).

Monsieur le Maire : Marc Barbaux.

✉ Mairie de Chantraine

7 Impasse Payonne

88 000 CHANTRAINE

☎ 03-29-69-19-19

b.- Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU dans la commune de Chantraine dans le département des Vosges. Elle est nommée « CITEOS » du nom de l'entreprise sur laquelle porte ce projet.

Elle vise à reclasser un secteur NL (secteur du vallon d'Olima accueillant des constructions qu'il convient de maîtriser et de préserver au regard de la qualité paysagère du site) en une zone UX (zone à vocation d'activités, qu'elles soient artisanales, commerciales ou industrielles).

Cette reprise fait l'objet d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU car il s'agit d'un projet d'intérêt général qui n'avait pas été anticipé lors de l'élaboration du document d'urbanisme approuvé le 03 octobre 2011 et qui n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du PLU.

2.- Les caractéristiques principales du projet et son intérêt général

La société CITEOS a racheté en 2019 la société SDEL VOSGES qui était installée dans la commune de Chantraine depuis 2010. Elle a décidé d'y concentrer l'ensemble de son activité au lieu-dit Chantraine, dans le vallon d'Olima. La commune était alors en finalisation de son document d'urbanisme et de potentiels projets d'extension de l'entreprise n'étaient pas encore à l'ordre du jour, d'où le classement de ce site en zone NL. Ce classement pourrait néanmoins s'apparenter à une erreur matérielle puisque le PLU n'a pas anticipé d'éventuels besoins en matière d'extension de l'entreprise alors que celle-ci a aujourd'hui besoin d'étendre un bâtiment de stockage et de construire un carport dans le but de protéger le matériel et les véhicules contre les intempéries et contre le vol. Aussi, le document de zonage du PLU doit être repris dans le cadre de la Déclaration de Projet pour classer une partie de l'emprise de l'entreprise en zone UX destinée aux activités économiques dans le PLU, et ainsi permettre à l'entreprise de concrétiser son projet.

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU « CITEOS » répond à l'intérêt général du territoire en

ce sens que le projet permettra de conforter et de développer une activité économique déjà existante et implantée de longue date sur le territoire. Ce projet d'extension d'un bâtiment de stockage et de construction d'un carport ne va pas être source de nuisances complémentaires car la société est déjà implantée sur le territoire et elle est suffisamment éloignée géographiquement des habitations.

Le projet a été notifié aux différents services (ou Personnes Publiques Associées) en début d'année 2022. Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique et font l'objet d'une synthèse. Les services ont émis des avis favorables sur ce dossier.

Le projet a également été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Dans un premier temps, cette instance avait soumis le dossier à évaluation environnementale. La commune a procédé à un recours gracieux et l'Autorité environnementale a révisé sa décision. Et le dossier de la Déclaration de Projet n'est finalement pas soumis à évaluation environnementale. **Précisons que la notice explicative a été amendée pour le recours gracieux dans le but d'étayer la justification du projet d'extension de l'entreprise Citéos. Aussi, c'est ce document qui est proposé à l'enquête publique. Les mentions complétées dans le cadre du recours gracieux figurent en couleur dans la notice pour une identification rapide des compléments en comparaison du dossier notifié aux services.**

3.- Les textes qui régissent l'enquête publique

a.- Les textes qui régissent l'enquête publique

Lorsque les communes réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations. Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Certains articles du code de l'environnement sont reproduits ci après :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant

cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. » (article L123-15 du code de l'environnement).

b.- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

Délibération du Conseil Municipal prescrivant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du

PLU



Phase technique : préparation du dossier / notice explicative



Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées
Saisine de l'Autorité Environnementale



Arrêté d'ouverture d'enquête publique
(affichage en mairie et publication dans les journaux)



ENQUÊTE PUBLIQUE

Durée minimale d'un mois



Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur



Le projet est éventuellement modifié suite à l'enquête publique (observations du public, réserves ou recommandations du commissaire enquêteur) et suite aux avis des Personnes Publiques Associées. Les changements opérés sur le dossier mis à enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du dossier.



Approbation du dossier par le Conseil Municipal